

VS_GERICHTE A3 22 41 vom 17. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 22 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_22_41)

FR: VS_GERICHTE A3 22 41 du 17 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE A3 22 41 del 17 luglio 2023

Regeste

A3 22 41 ARRÊT DU 17 JUILLET 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel sur la base de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) dans la cause X _____, A _____, appelant, représenté par Maître Alicia Solioz, avocate, 1951 Sion contre CONSEIL COMMUNAL DE Y _____, B _____, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre la décision du 28 octobre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable (art. 34m lit. a et b LPJA ; art. 29 al. 1 lit. a, 30, 399 CPP) ; les objections développées à ce sujet au ch. 1 du mémoire du 9 décembre 2022 de l'autorité attaquée ne sont pas pertinentes, car elles arguent de l'art. 398 al. 4 CPP qui limite le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel dans le contentieux des contraventions de droit fédéral, mais non dans celui des contraventions de droit cantonal (cf. art. 1 al. 1 CPP), où l'art. 34m LPJA n'impose pas de telles restrictions (cf. art. 1 al. 3, 2 11 al. 3, 38 al. 2 lit. b de la loi d'application du 11 février 2009 du CPP - LACPP ; RS/VS 311.0).

E. 2

Applicable jusqu'au 31 décembre 2017, l'art. 51 al. 3 de la loi du 8 février 1996 sur les constructions (aLC) prescrivait qu'une décision de remise en état des lieux rendue à la suite d'un constat établissant l'existence de travaux non autorisés (al. 1) devait comporter « le cas échéant, l'indication de la possibilité de déposer une nouvelle demande » aux fins de régulariser la construction par l'octroi a posteriori d'un permis de bâtir. A teneur de l'art. 51 al. 4 aLC, le dépôt d'une pareille demande dans les 30 jours suspendait la décision de remise en état des lieux (lit. a) ; l'autorité compétente devait alors examiner dans le cadre de cette procédure si l'ouvrage pouvait être totalement ou

- 4 - partiellement autorisé (lit. b) et la décision de remise en état des lieux devenait caduque dans la mesure correspondant à l'autorisation, si l'ouvrage était régularisé (lit. c). La loi homonyme du 15 décembre 2016 (LC ; RS/VS 705.1) abroge l'aLC dès son entrée en vigueur au 1er janvier 2018. Son art. T1-1 al. 1 prévoit l'application du nouveau droit à toute décision rendue après cette date. Intitulé « remise en état et régularisation », l'art. 57 LC distingue le cas où une régularisation n'est pas d'emblée exclue (al. 2) et celui où elle n'entre manifestement pas en ligne de compte (al. 3). Dans la première hypothèse, l'autorité doit fixer à l'administré à qui les travaux illégaux sont imputables (perturbateur par situation et/ou par comportement) un délai pour former une demande d'autorisation

régularisant son ouvrage ; si le perturbateur reste passif, l'autorité fait élaborer, à la charge de ce dernier, un dossier de requête d'autorisation de construire, la collectivité publique concernée disposant alors d'une hypothèque légale grevant l'immeuble en cause et garantissant le remboursement de la créance afférente à l'élaboration de ce dossier, de même que les frais de la procédure (art. 57 al. 2 LC). Dans la deuxième hypothèse, l'autorité doit directement prendre une décision astreignant le perturbateur à remettre dans un état conforme au droit des constructions le site de ses travaux illégaux et dont une régularisation après coup est hautement improbable (art. 57 al. 3 LC).

E. 3

L'accusation part de l'idée que que X _____ devait exécuter les décisions communales l'astreignant à formuler, pour D _____ SA, une demande de permis de régularisation des travaux non prévus dans le projet qu'autorisait le permis de bâtir communal du 21 décembre 2012, puis à compléter cette demande. En ne respectant pas cette obligation, ou en ne l'exécutant qu'avec un gros retard, le prévenu aurait encouru une condamnation au titre de l'art. 61 al. 1 lit. a LC menaçant d'une amende de 1000 à 100 000 fr. celui qui en tant que responsable, notion incluant les architectes, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions dont il est le destinataire.

Il en allait de même sous l'empire de l'aLC (cf. son art. 54 al. 1 lit. a), dont les art. 2 et 54 al. 1 attribuaient, comme le font aujourd'hui les art. 2 et 61 al. 1 LC, la répression de

- 5 - cette contravention aux conseils communaux si elle était commise en zone constructible et sauf exceptions non pertinentes ici.

E. 4

La notion d'ordre de police des constructions qu'utilise l'art. 61 al. 1 lit. a LC à la suite de de l'art. 54 al. 1 lit. a aLC désigne clairement une décision à caractère impératif. Ces deux textes incriminent l'insoumission à une pareille décision de façon à en faciliter l'exécution (cf. art. 38 al. 1 lit. c LPJA). Or, l'art. 51 al. 3 lit. d et 4 lit. a aLC n'obligeait pas l'auteur de travaux illégaux à requérir leur autorisation subséquente ; il se bornait à inviter, en principe, l'autorité à le rendre attentif à cette faculté. L'art. 57 al. 2 LC est encore moins contraignant pour les particuliers, du moment qu'il oblige, en règle générale, l'autorité à se substituer à l'administré fautif et récalcitrant pour déposer la demande de régularisation qu'il n'a pas formulé dans le délai qui lui a été fixé (cons. 2). Partant, le Conseil communal se trompe en assimilant le comportement dont il accuse X _____ au fait de braver un ordre de police des constructions dans l'acception de l'art. 61 al. 1 lit. a LC (ou de l'art. 54 al. 1 lit. a LC). Ce comportement est, en effet, à qualifier plutôt comme l'omission par un architecte d'un acte de procédure qui n'était pas obligatoire, mais qui aurait pu être dans l'intérêt de sa mandante, ou comme un manque d'empressement à accomplir de type de démarche.

E. 5

Le prononcé entrepris impute ainsi à tort au prévenu une contravention qu'il n'a pas commise et dont il doit être acquitté. L'appel est accueilli pour cette raison (art. 34m lit. f LPJA ; art. 408 CPP), sans qu'on s'attarde sur tous les moyens soulevés de part et d'autre, ni sur la question de savoir si le procès est à juger selon le nouveau droit ou selon l'ancien droit, celui-là n'étant plus favorable que celui-ci à X _____ (art. 2 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 – CP ; RS 311.0 ; art. 71 al. 1 de sa loi d'application du 12 mai 2017 - LACP ; RS/VS 311.1).

E. 6

La commune de Y _____ paiera un émolument de justice de 380 fr., débours inclus ; elle versera 1300 fr. de dépens, débours et TVA compris, à X _____ (art. 424, 428 al. 1, 429 al. 1 lit. a CPP ; art. 1 al. 2 lit. c, 13 et 22 lit. f, 27, 36 de la loi du

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

- 6 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.